



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5620

Texte de la question

M Philippe Legras M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la precarite de la couverture sociale dont beneficent les commercants. Il semble en effet, qu'en cas de défaut de paiement des cotisations au debut de chaque semestre, et meme si ce paiement intervient de facon fractionnee, les commercants ne puissent plus beneficier d'aucune prestation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a ce sujet, et les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une meilleure couverture sociale des commercants.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe pose par l'article L 615-8 du code de la securite sociale est celui du paiement integral des cotisations dues prealablement au versement des prestations. La redaction de cet article qui resulte de la loi no 83-25 du 19 janvier 1983 constitue un assouplissement aux regles d'ouverture du droit aux prestations dans le regime d'assurance maladie des travailleurs non salaries des professions non agricoles. En effet, le delai prevu etait auparavant de trois mois, delai a compter duquel, en l'absence du reglement des cotisations dues, le droit aux prestations etait definitivement perdu, sauf lorsque l'assure pouvait faire etat de sa bonne foi ou invoquer la force majeure, auxquels cas la commission de recours gracieux pouvait retablir retroactivement le droit aux prestations. D'autre part, les assures confrontes a des difficultes financieres peuvent demander a la caisse mutuelle regionale de leur accorder des delais de paiement ; dans la plupart des cas, l'etude d'un echeancier en collaboration avec la caisse doit permettre la regularisation de la situation dans le delai de six mois. Par ailleurs, une circulaire du 15 octobre 1984 a admis que lorsqu'un assure a obtenu de sa caisse des delais de paiement, le non-paiement des majorations de retard dans le delai de six mois pouvait ne pas avoir pour consequence de dechoir l'assure de son droit aux prestations des lors que le principal de la cotisation avait ete regle dans ce delai. Cette mesure vise a faciliter l'etablissement d'echeanciers de paiement qui, en n'outrepasant pas les six mois, permettent le retablissement retroactif du droit aux prestations. Enfin, dans les situations difficiles evoquees par l'honorable parlementaire, lorsque l'assure est dechu de son droit aux prestations en application de l'article L 615-8 precite, les caisses mutuelles regionales sont habilees a intervenir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5620

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3315